

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 27 FEBRUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1998

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 9

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070761-3

Sales number
N° de vente:

698

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

27 février 1998

1998
27 février
Rôle général
n° 88

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Exception d'incompétence — Convention de Montréal du 23 septembre 1971 — Traité en vigueur entre les Parties — Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

Motifs d'incompétence invoqués lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires — Arguments non repris dans la présente phase de la procédure — Nécessité pour la Cour d'examiner néanmoins ces arguments — Négociations — Demande d'arbitrage — Délai de six mois pour saisir la Cour.

Allégation d'inexistence de tout différend juridique concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal — Différend de nature générale sur le régime juridique applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie — Différends spécifiques concernant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la convention, lu conjointement avec ses articles 1, 5, 6 et 8, ainsi que l'interprétation et l'application de l'article 11 de la convention.

Allégation selon laquelle il n'appartiendrait pas à la Cour de se prononcer sur la licéité des actions engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction — Compétence de la Cour pour juger de la licéité de ces actions dans la mesure où elles seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

Résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité — Adoption après le dépôt de la requête — Appréciation de la compétence à la date d'introduction de la requête.

Exception d'irrecevabilité — Allégation selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité créeraient pour les Parties des obligations juridiques déterminantes au regard de tout différend soumis à la Cour — Appréciation de la recevabilité à la date d'introduction de la requête — Adoption des résolutions après le dépôt de la requête.

Allégation selon laquelle lesdites résolutions auraient privé de tout objet les demandes formulées par le demandeur — Exception tendant au prononcé d'un non-lieu — Paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour — Exception « préliminaire » — Modalités de présentation — Paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement — Revision de 1972 — Exception « non exclusivement » préliminaire comportant « à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond » — Droits au fond constituant l'objet même d'une décision sur l'exception.

Fixation des délais pour la suite de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; sir Robert JENNINGS, M. EL-KOSHERI, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

En l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie,

entre

la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

représentée par

S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi, ambassadeur, secrétaire du bureau populaire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Mohamed A. Aljady,

M. Abdulhamid Raeid,

comme conseils;

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Benghazi,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Jean Salmon, professeur émérite de droit à l'Université libre de Bruxelles,

M. Eric Suy, professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),

M. Eric David, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils et avocats;

M. Nicolas Angelet, premier assistant à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),
 M^{me} Barbara Delcourt, assistante à la faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, collaboratrice scientifique au centre de droit international et à l'institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles,
 M. Mohamed Awad,
 comme conseillers,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 représenté par

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,
 comme agent et conseil;
 le très honorable lord Hardie, Q.C., *Lord Advocate* d'Ecosse,

M. Christopher Greenwood, *Barrister*, professeur de droit international à la *London School of Economics*,
 M. Daniel Bethlehem, *Barrister*, *London School of Economics*,
 comme conseils;

M. Anthony Aust, C.M.G.,
 comme agent adjoint;

M. Patrick Layden, T.D.,
 M. Norman McFadyen,
 M^{me} Sarah Moore,
 M^{me} Susan Hulton,
 comme conseillers;
 M^{me} Margaret McKie,
 comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après le «Royaume-Uni») au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (dénommée ci-après la «convention de Montréal»). Dans la requête, il était fait référence à la destruction le 21 décembre 1988, au-dessus de Lockerbie (Ecosse), de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, ainsi qu'aux accusations prononcées en novembre 1991 par le *Lord Advocate* d'Ecosse

contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'avoir fait placer à bord de l'appareil une bombe qui, en explosant, l'aurait détruit. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats qui, sur la base de renseignements obtenus des gouvernements dépositaires, sont apparus comme étant parties à la convention de Montréal.

4. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, la Libye s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elle a désigné à cet effet M. Ahmed Sadek El-Kosheri.

5. Le 3 mars 1992, dès après le dépôt de sa requête, la Libye a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Par ordonnance en date du 14 avril 1992, la Cour, après avoir entendu les Parties, a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

6. Par ordonnance du 19 juin 1992, la Cour, compte tenu des demandes des Parties, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni.

La Libye a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Royaume-Uni a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

En conséquence, par ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 22 décembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

La Libye a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

8. Par lettre en date du 19 février 1996, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, a communiqué les pièces de la procédure écrite au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale et a précisé, en se référant au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement, que, si l'Organisation souhaitait présenter à la Cour des observations écrites, celles-ci ne devraient porter, au stade considéré, que sur les questions de compétence et de recevabilité.

Par lettre du 26 juin 1996, le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» mais désirait être tenue informée de l'évolution de l'affaire, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

9. Par lettre en date du 23 novembre 1995, le greffier avait informé les Parties que le membre de la Cour ayant la nationalité du Royaume-Uni avait demandé à ne pas participer au jugement de l'affaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut. Par lettre du 5 mars 1997, l'agent adjoint du Royaume-Uni, se référant aux articles 31 du Statut et 37 du Règlement, a fait connaître à la Cour l'intention de son gouvernement de désigner sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, copie de cette lettre a été communiquée par le greffier au Gouvernement libyen, qui a été informé que la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter les observations qu'elle voudrait faire avait été fixée au 7 avril 1997. Aucune observation du Gouvernement libyen n'est parvenue à la Cour dans le délai ainsi prescrit.

Compte tenu de l'instance introduite par la Libye contre les Etats-Unis d'Amérique le 3 mars 1992 dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, et de sa composition en la présente affaire où, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, siège un juge ayant la nationalité des Etats-Unis, la Cour a donné instruction au greffier d'informer la Libye et le Royaume-Uni, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, qu'elle était disposée à recevoir d'eux, le 30 juin 1997 au plus tard, toutes observations qu'ils eussent souhaité formuler au regard de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut. Le greffier a adressé des communications à cette fin aux trois Etats le 30 mai 1997. Dans le délai fixé à cet effet, chacun des trois gouvernements a présenté des observations. Après en avoir dûment délibéré, la Cour, par dix voix contre trois, a décidé qu'en la présente phase relative à la compétence et à la recevabilité dans les deux affaires le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ne faisaient pas cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut; que la désignation d'un juge *ad hoc* par le Royaume-Uni se justifiait dès lors dans la phase en cours de la procédure en la présente affaire; et qu'en conséquence sir Robert Jennings siégerait aux fins de la procédure orale et prendrait part aux délibérations que la Cour tiendrait dans cette phase de l'affaire. Le greffier a notifié cette décision à la Libye et au Royaume-Uni, et en a avisé les Etats-Unis d'Amérique, par lettres en date du 16 septembre 1997.

10. Le président de la Cour, étant ressortissant de l'une des Parties à l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ne pouvait pas, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement, exercer la présidence pour cette affaire. Bien que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le président a estimé approprié de ne pas non plus exercer la présidence aux fins de la présente affaire. Il a donc incombé au vice-président, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement, d'assurer la présidence en l'affaire.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires du Royaume-Uni et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la Libye sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces, à l'exclusion de l'annexe 16 aux exceptions préliminaires.

12. Des audiences publiques ont été tenues entre le 13 et le 22 octobre 1997, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Royaume-Uni : sir Franklin Berman,
le très honorable lord Hardie,
M. Daniel Bethlehem,
M. Christopher Greenwood.

Pour la Libye : S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi,
M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman,
M. Jean Salmon,
M. Eric David,
M. Eric Suy,
M. Ian Brownlie.

A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions, auxquelles il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Libye :

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu la présente conclusion en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal ;
- b) que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal ;
- c) que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.»

14. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement libyen,
dans le mémoire :

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la convention de Montréal s'applique au présent litige ;
- b) que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal et est fondée à exercer la compétence pénale prévue par cette convention ;
- c) que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11 de la convention de Montréal ;
- d) que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui

seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique.»

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour les motifs qu'il a exposés, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni

et/ou

que les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni ne sont pas recevables.»

Au nom du Gouvernement libyen,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter ou modifier, s'il y a lieu, les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni doivent être rejetées et qu'en conséquence:

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,

b) cette requête est recevable;

— que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

15. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

à l'audience du 20 octobre 1997:

«La Cour est priée de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni

et/ou

que ces demandes ne sont pas recevables;

en conséquence la Cour doit rejeter la requête de la Libye.»

Au nom du Gouvernement libyen,

à l'audience du 22 octobre 1997:

«La Jamahiriya arabe libyenne prie la Cour de bien vouloir dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni ... doivent être rejetées et qu'en conséquence:

- a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,
 - b) cette requête est recevable;
- que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

* * *

16. Dans la présente affaire, le Royaume-Uni a soulevé deux exceptions: l'une visant la compétence de la Cour et l'autre portant sur la recevabilité de la requête. Selon le Royaume-Uni, «ces deux exceptions revêtent un caractère essentiellement préliminaire».

* * *

17. La Cour examinera en premier lieu l'exception soulevée par le Royaume-Uni concernant sa compétence.

18. La Libye soutient que la Cour est compétente sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui dispose que:

«Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

19. Les Parties conviennent que la convention de Montréal est en vigueur entre elles et qu'elle l'était déjà, aussi bien lors de la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, qu'au moment du dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Toutefois, le défendeur conteste la compétence de la Cour au motif que, selon lui, il n'a pas été satisfait, en l'espèce, à toutes les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

* *

20. Le défendeur a expressément affirmé qu'il ne souhaitait pas contester la compétence de la Cour sur la base de tous les motifs qu'il avait invoqués lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires et il s'est borné à alléguer que la Libye n'avait pas établi, premièrement, qu'il existait un différend juridique entre les Parties et, deuxièmement, qu'un tel différend concernerait l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et entrerait par suite dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de cette convention. Le Royaume-Uni n'a donc pas repris, lors de la présente phase de la procédure, les arguments qu'il avait précédemment avancés sur le point de savoir si le différend qui, d'après la Libye, existerait entre les Parties ne pouvait se régler par

voie de négociation, si la Libye avait présenté une demande d'arbitrage en bonne et due forme et si elle avait respecté le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

21. La Cour n'estime pas moins nécessaire d'examiner brièvement ces arguments. Elle relève qu'en l'espèce le défendeur a toujours soutenu que la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie n'avait suscité entre les Parties aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et que, de ce fait, il n'y avait, de l'avis du défendeur, aucune question à régler par voie de négociation conformément à la convention; elle constate que la proposition d'arbitrage contenue dans la lettre que le secrétaire libyen du comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale a adressée le 18 janvier 1992 au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni est restée sans réponse; et elle note en particulier que le défendeur a clairement exprimé son intention de ne pas accepter d'arbitrage — sous quelque forme que ce soit — lorsqu'il a présenté et vigoureusement soutenu la résolution 731 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptée trois jours plus tard, le 21 janvier 1992.

En conséquence, de l'avis de la Cour, le différend qui existerait entre les Parties ne pouvait ni être réglé par voie de négociation ni être soumis à l'arbitrage en application de la convention de Montréal, et le refus du défendeur de prendre part à un arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye de toute obligation, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, d'observer un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage avant de saisir la Cour.

* *

22. Comme les Parties l'ont rappelé, la Cour permanente de Justice internationale a affirmé dès 1924 qu'«[u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). La Cour actuelle a pour sa part souligné, dans son arrêt du 30 juin 1995 en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, ce qui suit:

«Pour établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100.)

*

23. Dans sa requête et son mémoire, la Libye a soutenu que la convention de Montréal est le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie pour les motifs suivants:

- a) le défendeur et la Libye sont liés par la convention de Montréal, qui est en vigueur entre les Parties;
- b) cette convention est spécifiquement destinée à prévenir ce type d'actes (troisième paragraphe du préambule);
- c) les actes imputés aux ressortissants libyens sont visés par l'article premier de la convention de Montréal;
- d) «le système de la convention de Montréal est, par rapport au système de la Charte des Nations Unies, à la fois une *lex posterior* et une *lex specialis*; il en résulte que, pour les questions qui relèvent de cette convention, celle-ci doit à priori l'emporter sur les systèmes prévus par la Charte»;
- e) il n'existe aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui soit applicable à ces questions dans les rapports entre la Libye et le Royaume-Uni.

24. Le Royaume-Uni ne nie pas que, comme tels, les faits de la cause puissent entrer dans les prévisions de la convention de Montréal. Toutefois, il souligne qu'en l'espèce, dès que la Libye a invoqué la convention de Montréal, il a fait valoir que celle-ci n'était pas en jeu car la question à résoudre avait trait à «la réaction de la communauté internationale devant la situation découlant de l'absence de réponse effective de la Libye aux accusations très graves de participation étatique à des actes de terrorisme».

25. Ainsi, les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.

*

26. En outre, dans sa requête et son mémoire, la Libye, à l'appui des conclusions reproduites, respectivement, aux paragraphes 13 (alinéas a) et b)) et 14 (alinéas b) et c)) ci-dessus, a en particulier souligné les six points suivants:

- a) les actes qui ont entraîné la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie constituent l'une des infractions visées par l'article premier de la convention de Montréal et celle-ci doit partant s'appliquer à ces faits;
- b) la Libye s'est acquittée de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal d'établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés de la destruction de l'aéronef et elle a le droit d'exercer la compétence ainsi établie;

- c) elle a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction en vertu de son code pénal et le défendeur ne devrait pas entraver l'exercice de cette compétence;
- d) elle a exercé les droits qu'elle tient de l'article 6 de la convention de Montréal en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la présence des deux auteurs présumés de l'infraction, en procédant à des enquêtes préliminaires, en avisant les Etats intéressés et en leur indiquant qu'elle entendait exercer sa compétence, mais le défendeur tente, selon elle, par ses actions et ses menaces, d'empêcher l'application de la convention;
- e) la Libye ayant décidé de ne pas extraditer les deux auteurs présumés de l'infraction, l'article 7 de la convention de Montréal lui confère le droit de les déférer à ses autorités compétentes aux fins d'engager des poursuites pénales conformément au droit libyen;
- f) elle est en droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention de Montréal, de ne pas extraditer les deux auteurs présumés de l'infraction car il s'agit de ressortissants libyens et la Constitution libyenne n'autorise pas leur extradition.

27. Le défendeur conteste que la convention de Montréal confère à la Libye les droits qu'elle entend ainsi faire valoir. Il prétend en outre qu'aucune des dispositions auxquelles la Libye se réfère n'impose d'obligation au Royaume-Uni. Enfin, il rappelle qu'il n'a jamais invoqué lui-même la convention de Montréal et observe que rien, dans cette convention, ne l'empêchait de demander la livraison des auteurs présumés de l'infraction en dehors du cadre de ladite convention.

28. L'article premier de la convention de Montréal dispose ce qui suit:

«1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe premier du présent article;
 - b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.»

L'article 5 est ainsi conçu:

«1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants:

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

Pour sa part, l'article 6 porte:

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformé-

mentaux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.»

L'article 7 est libellé dans les termes suivants :

«L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Enfin, aux termes de l'article 8 :

«1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article 5.»

29. Au vu des positions exprimées par les Parties, la Cour constate qu'il existe entre elles non seulement un différend de nature générale tel que défini au paragraphe 25 ci-dessus, mais aussi un différend spécifique qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article 1, l'article 5, l'article 6 et l'article 8 — de la conven-

tion de Montréal; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

30. Par ailleurs, la Libye a soutenu, dans sa requête et son mémoire, que, dès lors qu'elle avait entamé son enquête judiciaire à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction, le défendeur était tenu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal, de remettre aux autorités libyennes tous les éléments de preuve en sa possession concernant l'infraction en cause. Or, de l'avis de la Libye, le Royaume-Uni ne s'est pas dûment acquitté de cette obligation puisqu'il s'est borné à envoyer «une simple copie de l'exposé des faits» retenus contre les accusés, document qui «ne contien[t] aucun élément de preuve dont la justice libyenne pourrait se servir».

31. A ce propos, le Royaume-Uni reconnaît que «[l]e paragraphe 1 de l'article 11 diffère des autres dispositions invoquées par la Libye en ce qu'il impose des obligations à d'autres Etats» et «peut donc, dans l'abstrait, donner lieu à un différend entre la Libye et le Royaume-Uni». Toutefois, il soutient qu'il n'a pas violé cette disposition, et fait notamment valoir qu'il «a fourni à la Libye des copies de l'acte d'accusation dressé par l'Ecosse, du mandat d'arrêt des accusés et de l'exposé des faits établi par le procureur général». Il relève au demeurant qu'à l'époque où la Libye avait présenté ses demandes elle n'avait — pas plus que le Royaume-Uni — invoqué la convention de Montréal et il conclut que:

«Pour que le refus du Royaume-Uni de fournir de plus amples informations à la Libye constitue une violation de l'article 11, la convention aurait dû au moins avoir été invoquée par l'un des Etats concernés.»

32. L'article 11 de la convention de Montréal est ainsi libellé:

«1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.»

33. Considérant les positions des Parties quant aux obligations imposées par l'article 11 de la convention de Montréal, la Cour conclut qu'il existe également entre elles un différend qui concerne l'interprétation et l'application de cette disposition; conformément au paragraphe 1

de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

34. La Libye, dans le dernier état de ses conclusions, demande enfin à la Cour de juger que

«le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que [la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique».

35. Le Royaume-Uni soutient qu'il n'appartient pas à la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de se prononcer sur la licéité des actions, au demeurant conformes au droit international, engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction. Il en déduit que la Cour n'a pas compétence pour connaître des conclusions présentées sur ce point par la Libye.

36. La Cour ne saurait accueillir l'argumentation ainsi formulée. Il lui appartient en effet de juger, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de la licéité des actions critiquées par la Libye, dans la mesure où ces actions seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

*

37. Dans l'instance, le Royaume-Uni a cependant affirmé que, quand bien même la convention de Montréal conférerait à la Libye les droits qu'elle revendique, ceux-ci ne pourraient être exercés en l'espèce, au motif qu'ils auraient été supplantés par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, prévalent sur tous droits et obligations créés par la convention de Montréal. Le défendeur a aussi avancé que, du fait de l'adoption de ces résolutions, le seul différend qui existerait désormais opposerait la Libye au Conseil de sécurité; or il s'agirait là, à l'évidence, d'un différend qui n'entrerait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et dont la Cour ne pourrait dès lors connaître.

38. La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont en effet été adoptées après le dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Or, conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée; l'intervention ultérieure des résolutions susvisées ne saurait

affecter une compétence déjà établie (voir *Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; *Droit de passage en territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142).

* *

39. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal doit être rejetée, et qu'elle a compétence pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention.

* * *

40. La Cour passera maintenant à l'examen de l'exception du Royaume-Uni selon laquelle la requête libyenne n'est pas recevable.

41. Le principal argument présenté par le Royaume-Uni dans ce contexte est le suivant :

«ce que la Libye affirme être la ou les questions en litige entre elle-même et le Royaume-Uni est maintenant réglé par les décisions que le Conseil de sécurité a prises en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui lient les deux Parties, et ... les résolutions adoptées priment, conformément à l'article 103 de la Charte, en cas de conflit entre ce qu'elles exigent et les droits ou obligations qui découleraient de la convention de Montréal».

Le Royaume-Uni précise à cet égard que

«les résolutions 748 et 883 sont juridiquement obligatoires et créent pour la Libye et le Royaume-Uni des obligations juridiques qui sont déterminantes pour tout différend sur lequel la Cour pourrait avoir compétence».

Selon le Royaume-Uni, lesdites résolutions prescrivent la livraison par la Libye des deux suspects au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, afin d'y être jugés, et cette décision du Conseil de sécurité est obligatoire pour la Libye, indépendamment de tout droit que celle-ci pourrait tirer de la convention de Montréal. Sur cette base, le Royaume-Uni soutient que la Libye ne pourrait

«obtenir les mesures qu'elle sollicite de la Cour au titre de la convention de Montréal et que la Cour devrait dès lors exercer son pouvoir de déclarer irrecevable la requête libyenne».

Le Royaume-Uni fait également valoir que, dans l'hypothèse où la Cour entendrait examiner les questions soulevées par la Libye concernant la convention de Montréal sans tenir compte de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité, elle se trouverait dans la situation de devoir procéder à un examen desdites questions sur le fond; si la Cour devait alors se prononcer en faveur de l'analyse offerte par la Libye, elle rendrait vraisemblablement un arrêt sur cette base, alors que celui-ci ne serait ni applicable ni exécutable, au vu des décisions antérieures du Conseil de sécurité qui demeureraient en vigueur.

Le Royaume-Uni ajoute par ailleurs que les termes des résolutions en cause, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte, ont fait l'objet d'une discussion complète devant la Cour. Celle-ci n'aurait donc besoin d'aucun élément additionnel tiré d'une argumentation sur le fond pour être en mesure d'interpréter les décisions du Conseil de sécurité ou d'en déterminer les effets.

42. La Libye soutient pour sa part qu'il ressort des termes mêmes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) que le Conseil de sécurité n'a jamais exigé qu'elle livre ses nationaux au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis; à l'audience, elle a indiqué que telle était bien toujours «la thèse principale de la Libye». Elle ajoute qu'il convient pour la Cour d'interpréter lesdites résolutions «en conformité avec la Charte, qui détermine leur validité» et que la Charte interdit au Conseil d'obliger la Libye à livrer ses nationaux au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis. Et la Libye de conclure que sa requête est recevable «en ce que la Cour peut utilement se prononcer sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal ... indépendamment des effets juridiques des résolutions 748 (1992) et 883 (1993)».

La Libye observe au demeurant que les arguments du Royaume-Uni fondés sur les dispositions de la Charte soulèvent des problèmes qui ne présentent pas un caractère exclusivement préliminaire, mais relèvent du fond du différend. Elle fait valoir, en particulier, que la question de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, dans la mesure où les résolutions considérées sont invoquées par le Royaume-Uni pour écarter l'application de la convention de Montréal, et alors même que la Libye est fondée à contester que ces résolutions lui soient opposables.

43. La Libye appelle en outre l'attention de la Cour sur le principe selon lequel «[l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66*). Elle observe à cet égard que sa requête a été introduite le 3 mars 1992; que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont été adoptées les 31 mars 1992 et 11 novembre 1993 respectivement; et que la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 n'a pas été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ne constituait qu'une simple recommandation. En conséquence, la Libye soutient que sa requête est en tout état de cause recevable.

44. De l'avis de la Cour, il y a lieu de retenir cette dernière conclusion de la Libye. La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure. Quant à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée avant le dépôt de la requête, elle ne saurait constituer un obstacle juridique à la recevabilité de celle-ci car il s'agissait d'une simple recommandation sans effet contraignant, comme le reconnaît d'ailleurs le Royaume-Uni lui-même. La requête libyenne ne saurait par suite être déclarée irrecevable pour ces motifs.

45. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, et que la requête de la Libye est recevable.

* * *

46. En traitant de la recevabilité, l'agent du Royaume-Uni a aussi exposé que son gouvernement «pri[ait] la Cour de déclarer que les résolutions prises dans l'intervalle par le Conseil de sécurité ont privé de tout objet les demandes de la Libye».

La Cour a déjà reconnu à plusieurs reprises par le passé que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête peuvent «[priver] ensuite la requête de son objet» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66) et «qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 62) (cf. *Cameroun septentrional*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38).

En l'espèce, le Royaume-Uni développe une exception qui tend à obtenir de la Cour le prononcé d'un non-lieu et doit être examinée dans le cadre de cette jurisprudence.

47. La Cour doit s'assurer qu'une telle exception entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement, invoqué par le défendeur. Cet article vise, en son paragraphe 1, «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception» (les italiques sont de la Cour); son champ d'application *ratione materiae* n'est donc pas limité aux seules exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Mais, pour être couverte par l'article 79, une exception doit en outre revêtir un caractère «préliminaire». Le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Il ne fait pas de doute que, d'un point de vue formel, l'exception ici envisagée satisfasse à cette condition. La Cour relèvera au demeurant que le défendeur cherche, en l'occurrence, à faire prévaloir la préten-

tion selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité ne pourraient donner lieu à aucun recours contentieux devant la Cour, alors même qu'elles statueraient sur des droits que le demandeur prétend tirer d'un texte conventionnel, ou pour le moins qu'elles affecteraient directement ceux-ci; et que le défendeur entend ainsi écarter d'emblée tout examen par la Cour des demandes introduites par le demandeur et mettre immédiatement fin à la procédure engagée par celui-ci. Dans la mesure où l'exception de non-lieu soulevée par le Royaume-Uni a effectivement pour objet d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond, où son «effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure» et où «il conviendrait, par conséquent, pour la Cour de s'[en] occuper avant d'aborder le fond» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76, p. 16*), cette exception possède un caractère préliminaire et entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement.

Il est par ailleurs constant que ladite exception a été formulée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire et a de ce fait été présentée selon les modalités prescrites à l'article 79.

48. La Libye ne conteste aucun de ces points. Elle ne soutient nullement que l'exception tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité serait une exception de fond qui n'entrerait pas dans les prévisions de l'article 79 du Règlement; et elle ne prétend pas davantage que cette exception n'aurait pas été introduite de manière appropriée. Ce que la Libye soutient, c'est que ladite exception relève de la catégorie de celles que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement qualifie d'exceptions «n'a[yan]t pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire» (voir paragraphe 42 ci-dessus).

Le Royaume-Uni considère au contraire que l'exception en cause possède un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cette même disposition; et, à l'audience, son agent a insisté sur la nécessité pour la Cour d'éviter toute procédure sur le fond, qui, à son sens, risquerait non seulement «d'être longue et coûteuse», mais aussi, en raison des difficultés liées au «manipement de documents probatoires en l'espèce ... de poser de graves problèmes».

C'est donc sur la question du caractère «exclusivement» ou «non exclusivement» préliminaire de l'exception ici envisagée que les Parties s'opposent et que la Cour doit à présent se prononcer.

49. La formulation qui apparaît aujourd'hui au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement a été adoptée par la Cour en 1972. La Cour a eu l'occasion d'en examiner la portée dans les arrêts qu'elle a rendus en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le 26 novembre 1984 (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 425-426*) et le 26 juin 1986 (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 29-31*), respectivement. Comme la Cour l'a rappelé dans le second de ces arrêts,

«[d]ans le Règlement remontant à 1936 (qui sur ce point reprenait une pratique elle-même antérieure), la Cour avait la faculté de joindre une exception au fond «lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en [faisait] un devoir» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, C.P.J.I. série A/B n° 75, p. 56*) et en particulier lorsque en statuant sur les exceptions elle risquait «soit de trancher des questions qui appartiennent au fond de l'affaire, soit d'en préjuger la solution» (*ibid.*)» (*C.I.J. Recueil 1986, p. 29-30, par. 39*).

Toutefois, l'exercice de cette faculté présentait un danger,

«à savoir que la Cour ne se prononce en définitive que sur la base de l'exception préliminaire, et cela après avoir imposé aux parties un débat exhaustif sur le fond ... ce qui [était bien] arrivé dans les faits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970, p. 3*). Pour certains, on ne faisait ainsi que prolonger inutilement une procédure longue et coûteuse.» (*Ibid.*, p. 30, par. 39.)

La Cour s'était alors trouvée devant le choix suivant :

«réviser le Règlement de manière à exclure dorénavant toute jonction au fond, ce qui aurait obligé à se prononcer sur toutes les exceptions au stade préliminaire, ou rechercher une solution plus souple» (*ibid.*, p. 30, par. 40).

La solution retenue en 1972 avait finalement consisté non pas à exclure toute faculté d'examen d'une exception préliminaire au fond, mais à limiter l'exercice de cette faculté, en en précisant plus strictement les conditions. Et la Cour de conclure, à propos de la nouvelle disposition alors adoptée :

«Elle présente donc un avantage certain : en qualifiant certaines exceptions de préliminaires, elle montre bien que, lorsqu'elles présentent exclusivement ce caractère, les exceptions doivent être tranchées sans délai, mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond. Ce procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence.» (*Ibid.*, p. 31, par. 41.)

50. La Cour doit donc rechercher en l'espèce si l'exception que le Royaume-Uni tire des décisions du Conseil de sécurité comporte ou non «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond».

Cette exception s'attache à de multiples aspects du litige. En soutenant que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont privé les demandes de la Libye de tout objet, le Royaume-Uni tente d'obtenir de la Cour une décision de non-lieu qui mettrait immédiate-

ment fin à l'instance. Or, en sollicitant une telle décision, le Royaume-Uni en sollicite, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement: d'une part une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte.

Il ne fait dès lors pas de doute pour la Cour que les droits de la Libye au fond seraient non seulement touchés par une décision de non-lieu rendue à ce stade de la procédure, mais constitueraient, à maints égards, l'objet même de cette décision. L'exception soulevée par le Royaume-Uni sur ce point a le caractère d'une défense au fond. De l'avis de la Cour, cette exception fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 15*); elle est «inextricablement liée» à celui-ci (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 46*).

La Cour relèvera d'ailleurs que le Royaume-Uni a lui-même abordé de nombreux problèmes de fond dans ses écritures et ses plaidoiries à ce stade, et qu'il a souligné que ces problèmes avaient fait l'objet de débats exhaustifs devant la Cour; ce gouvernement a ainsi implicitement reconnu l'existence entre l'exception soulevée et le fond du litige d'une «connexité ... intime» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 46, et référence à Pajzs, Csáky, Esterházy, ordonnance du 23 mai 1936, C.P.J.I. série A/B n° 66, p. 9*).

Si la Cour devait statuer sur cette exception, elle statuerait donc inmanquablement sur le fond; or, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement, le défendeur a mis en œuvre une procédure qui vise précisément à empêcher la Cour de ce faire.

La Cour conclut de ce qui précède que l'exception du Royaume-Uni selon laquelle les demandes libyennes auraient été privées de tout objet n'a pas un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cet article.

51. Ayant établi sa compétence et conclu à la recevabilité de la requête, la Cour pourra connaître de cette exception dans le cadre de son examen de l'affaire au fond.

* * *

52. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement, les délais pour la suite de la procédure seront fixés ultérieurement par la Cour.

* * *

53. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par treize voix contre trois,

Rejette l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*; sir Robert Jennings, *juge ad hoc*;

b) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*; sir Robert Jennings, *juge ad hoc*;

2) a) Par douze voix contre quatre,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*; sir Robert Jennings, *juge ad hoc*;

b) Par douze voix contre quatre,

Dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*; sir Robert Jennings, *juge ad hoc*;

3) Par dix voix contre six,

Déclare que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer, *juges*; sir Robert Jennings, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. BEDJAOUI, GUILLAUME et RANJEVA, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. BEDJAOUI, RANJEVA et KOROMA, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. GUILLAUME et FLEISCHHAUER, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. HERCZEGH, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. KOOIJMANS et REZEK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SCHWEBEL, président de la Cour, M. ODA, juge, et sir Robert JENNINGS, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.

(*Paraphé*) E.V.O.